

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

)ECRET N° 83-208 du 3 Juin 1983

portant nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade

- Noël SEDE DEGLA
Ex-Magasinier à la SONICOG

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a
complétée ;
- VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détournements
et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les
Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en
sa session ordinaire du Mercredi 30 Juin 1982 ,

DECRETE :

Article 1er. - En application des dispositions de l'ordonnance n°
80-6 du 11 Février 1980 susvisée il est créé une Commission ad'hoc
de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés
au Camarade :

Noël SEDE DEGLA
Ex-Magasinier à la SONICOG
et tous autres Agents impliqués dans ledit détournement
de savons au préjudice de la SONICOG.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jean-Baptiste MONSI
du Ministère de la Justice Populaire ;

Membres : Camarades : - Octave ROKO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Financière ;
- Mathias GOGAN
de l'Inspection Générale d'Etat, Section
Administrative ;
- Thomas ADOMOU
du Ministère du Travail et des Affaires
Sociales ;
- Roger FAVI
du Ministère des Finances ;
- Adjudant Jules AKOGNISSODE
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Adjudant Adrien HOUNHOUENOU
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- François KPOTIN
du Ministère de l'Industrie, des Mines et
de l'Energie.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze
(15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où
besoin sera.

Fait à COTCNOU, le 3 Juin 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8.-CC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et Membres 10.-